

Compte rendu du Conseil Communautaire Du 09 novembre 2017

<u>Présents</u>: BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, COLOT Régis, DEGRAMMONT Jean Marie, DIEZ Daniel, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GODART Jean Marie, GOURNAIL Laurent, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, LAGUILLE Michel, LEFORT Roger, LELORRAIN Romuald, MACOCHA Ilona, MAINSANT François, PERSON Agnès, ROCHA GOMES Manuel, SOUDANT Olivier, THIERION Céline.

Suppléant: CAILLET Alain

<u>Absents excusés</u>: BOUCAU Natacha, CHOCARDELLE Brigitte, COLLART François, FOURAUX Pascal, GABREAUX Evelyne, MALVY Véronique, PIERRE DIT MERY Armelle, S7AMWEBER Alexia.

3 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Madame SZAMWEBER Alexia donne pouvoir à Madame GREGOIRE Martine
- √ Madame BOUCAU Natacha donne pouvoir à Monsieur GOURNAIL Laurent
- ✓ Monsieur COLLART François donne pouvoir à Monsieur JESSON Jacques

Le Président

- ouvre la séance
- remercie les membres présents
- constate que le quorum est atteint
- demande à Olivier SOUDANT, maire de la commune de Sommepy Tahure, dans laquelle se tient le Conseil Communautaire, de présenter sa commune.

Olivier SOUDANT décline les nouveautés survenues dans sa commune en mettant en avant

- l'ouverture de la nouvelle école et ceci dès la rentrée scolaire 2017/2018
- la reprise et la réouverture du restaurant, par de nouveaux gérants
- l'ouverture de l'épicerie «PROXY» dans une classe de l'ancienne école de Sommepy Tahure
- un projet de lotissement avec 17 habitations est en cours de réalisation

- précise, qu'à l'occasion des 100 ans de la libération du village, des festivités célébrant cet anniversaire se dérouleront le 30 septembre 2018.

Le Président

- remercie Olivier SOUDANT pour cette présentation, ainsi que d'avoir permis au Conseil Communautaire de se dérouler dans la salle des fêtes de sa commune
- propose de désigner Alain CAILLET, pour assurer la fonction de Secrétaire de séance
- demande si le compte rendu du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 appelle à des remarques. Ce dernier ne faisant apparaître aucune observation, est adopté à l'unanimité
- propose d'aborder l'ordre du jour et donne la parole à Jacky HERMANT afin qu'il présente les rapports établis par le délégataire Véolia eau sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement

Jacky HERMANT

- commence par la présentation, du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable
- informe que ce rapport dressé en 2016 tient compte des données des trois communes de la Vesle (Courtisols, Somme-Vesle et Poix)
- dit que les analyses de qualité de l'eau, effectuées par l'ARS, laissent apparaître une teneur importante en nitrates et ceci dans plusieurs communes
- informe qu'un nouveau paramètre d'analyse, le chlorure de vinyle monomère présent dans les canalisations en PVC, est particulièrement surveillé car celui-ci provoque des dépôts nuisibles à la qualité de l'eau
- informe que l'objectif de 75 % pour les rendements, n'est pas atteint car celui-ci n'est que de 67,1 %. Ce taux résulte d'un nombre important de fuites occasionnant un volume de perte conséquent.
- dit que des travaux restent à réaliser par VEOLIA EAU notamment, des changements de compteurs voire «compteurs intelligents relevé de compteurs à distance».
- continu avec la présentation, du rapport établi par Véolia eau sur le prix et la qualité de l'assainissement.
- précise qu'en matière d'assainissement les trois communes de la Vesle ne sont pas incluses dans ce rapport.
- informe que les boues produites à la Station d'Epuration de Suippes sont épandues dans les champs de différents agriculteurs volontaires, et confirme que le chaulage de ces boues devra être amélioré.
- déplore que des lingettes soient la cause de pannes des pompes de relevage car cela implique des coûts et du temps passés par VEOLIA EAU.

- un gros travail d'information et de sensibilisation doit être effectué auprès des usagers.
- Monsieur THUAU Didier se demande s'il ne serait pas judicieux d'appliquer un tarif et de faire payer ceux qui occasionnent les dégâts.
- Il lui est répondu qu'il n'est pas évident, voire impossible, de localiser précisément l'origine de la lingette particulièrement quand il y a des lotissements collectifs.
- Jean Raymond EGON dit que ces lingettes sont vendues comme recyclables.
- Odile HUVET fait remarqué qu'il y a une différence entre recyclable et biodégradable.

Termine sur la situation au lagunage de Sommepy-Tahure et informe qu'une étude pour l'agrandissement de la lagune est en cours. Les analyses en sortie de station ne sont pas toujours conformes.



Alain CAILLET fait lecture complète du projet de la délibération et informe l'Assemblée que lors du dernier Conseil Municipal de Sainte-Marie-à-Py, ce dernier a voté à la majorité contre le projet d'implantation des éoliennes.

Daniel DIEZ demande quels sont les arguments sur lesquels la commune de Sainte-Marie-à-Py s'est basée pour voter contre ce projet ?

Il lui est répondu qu'un manque de recul sur les effets «négatifs» est observé.

Jean Marie DEGRAMMONT confirme les propos qu'il a tenus lors du Bureau Communautaire du 19 octobre dernier, à savoir :

- que la Communauté de Communes de la Région de Suippes n'a pas à aller à l'encontre d'un projet d'une commune, quand celle-ci se situe en dehors de son territoire
- estime que si un projet d'implantation d'éoliennes avait été proposé à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, cette dernière aurait acceptée.

Daniel DIEZ souscrit aux propos émis par Jean Marie DEGRAMMONT.

Christian CARBONI demande le nombre d'éoliennes envisagées pour ce parc ?

François MAINSANT répond qu'avec les 4 prévues le parc serait doté de 51 éoliennes et qu'il est demandé à la Communauté de Communes de la Région de Suippes de formuler un AVIS.

1 - CONSULTATION POUR AVIS SUR L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DU MONT HEUDELAN 2

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Mont Heudelan 2 » à Saint-Hilaire-le-Petit, les services de l'État sollicitent l'avis de la Communauté de communes, compétente en matière d'environnement et située sur un territoire limitrophe.

Le projet, porté par la SAS Futures Énergies Mont Heudelan 2 – ENGIE Green, comporte 4 éoliennes et 1 poste de livraison. Il s'agit d'étendre vers l'ouest le parc éolien exploité depuis 2015 sur les communes de Saint-Clément-à-Arnes (08) et Saint-Hilaire-le-Petit (51).

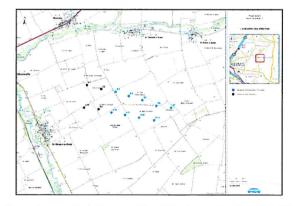
En application des dispositions du Code de l'Environnement et par arrêté préfectoral n° 2017-EP-92-IC du 26 septembre 2017, une enquête publique est ouverte du mardi 24 octobre au vendredi 24 novembre inclus. Toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région) et une étude d'impact relatifs au projet, et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Saint-Hilaire-le-Petit accessible aux horaires d'ouverture au public ou par voie électronique.

Le projet est localisé à l'extrême nord-est du territoire communautaire, à 7,5 km du village de Sainte-Marie-à-Py.

Après enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne et des Ardennes, ainsi que dans les mairies de 15 communes concernées par le projet, parmi lesquelles figure Sainte-Marie-à-Py.

Suite au rapport, la DREAL formulera un avis sur le projet, qui sera ensuite soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS). Le Préfet de la Marne prendra ensuite par arrêté une décision concernant cette demande.

Un avis doit être rendu avant le 9 décembre 2017. Il est proposé au Conseil de rendre un avis sur ce projet de parc éolien.



Localisation du projet (En noir) – Carte extraite de l'étude d'impact

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à la majorité (4 contres – 8 favorables -16 abstentions)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le statut de la Communauté de Communes;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 août 2017,

VU l'avis d'enquête publique en date du 26 septembre 2017,

Considérant que le projet de parc éolien dit "du Mont Heudelan 2" n'engendrerait pas de nuisances significatives sur le territoire communautaire,

OUÏ l'exposé qui précède. Après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien susvisée.

Les délibérations 2, 3, 4 et 5, détaillées et expliquées par Emmanuel JACQUEMIN, portent sur des écritures comptables. Ces 4 propositions de délibérations n'appellent aucune remarque de l'Assemblée délibérante et par conséquent sont toutes 4 adoptées à l'unanimité.

2 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Mise à jour des opérations patrimoniales

_Suite au pointage de l'état d'actif, il est nécessaire de procéder à la régularisation des opérations patrimoniales. Il s'agit de transférer les comptes d'immobilisations incorporelles tels que les frais d'études et d'insertion (chapitre 20) vers les travaux en cours (chapitre 23) suite au commencement des travaux. Etant donné qu'il s'agit des opérations d'ordre budgétaire, elles n'engendrent pas des mouvements financiers.

Proposition de DM

<u>Dépenses</u> <u>d'investissement</u> :	+ 31 800 €	Recettes d'investissement :	+ 31 800 €
Opération d'ordre		Opération d'ordre	
Article 2315 (Chapitre 041)- Construction en cours	+31800 €	Article 2031 (Chapitre 041)- Frais d'études immobilisations en cours	+ 30 000 €
		Article 2033 (Chapitre 041)- Frais a'insertion	+ 1 800 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1;

VU les comptes administratifs 2016, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 16 mars 2017;

VU le budget annexe eau 2017, en date du 13 avril 2017;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, OUÏ l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

3 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT **DECISION MODIFICATIVE N°3**

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Mise à jour des opérations patrimoniales

Suite au pointage de l'état d'actif 2014, il est nécessaire de procéder à la régularisation des opérations patrimoniales. Il s'agit de transférer les comptes d'immobilisations incorporelles tels que les frais d'études et d'insertion (chapitre 20) vers les travaux en cours (chapitre 23) suite au commencement des travaux. Etant donné qu'il s'agit des opérations d'ordre budgétaire, elles n'engendrent pas des mouvements financiers.

Proposition de DM

<u>Dépenses</u> <u>d'investissement</u> :	+ 51 000 €	Recettes d'investissement:	+ 51 000 €
Opération d'ordre		Opération d'ordre	
Article 2313 (Chapitre 041)- Construction en cours	+ 51 000 €	Article 2031 (Chapitre 041)- Frais d'études immobilisations en	+ 50 000 €
		cours Article 2033 (Chapitre 041)- Frais d'insertion	+ 1 000 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1;

VU les comptes administratifs 2016, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 16 mars 2017 ;

VU le budget principal 2017 pour le nouvel exercice, en date du 13 avril 2017;

VU la décision modificative n°1, en date du 29 juin 2017;

VU la décision modificative n°2, en date du 28 septembre 2017;

Considérant le projet de décision modificative n°3;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, **OUÏ l'exposé qui précède**,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

4 - BUDGET ANNEXE ZAE SUIPPE DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

1/ Réparation suite aux sinistre

Dans le cadre du sinistre relatif au dégât des eaux sur les locaux de la zone de la Louvière, des remises en état des plafonds des zones identifiées et des reprises des réseaux eaux pluviales (sauf si la solution retenue correspond à de l'investissement) sont à prévoir. À cet effet, il est nécessaire de prévoir les crédits correspondants.

Cependant, en attendant la réponse de l'assureur, les crédits seront prélevés sur le virement à la section d'investissement.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement	- 10 000 €	Recettes d'investissement	- 10 000 €
Opération financières		Opération financières	
Opération 13 – ZI La Louvière Article 2313 – En cours	- 10 000 €	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	- 10 000 €
<u>Dépenses de</u> fonctionnement	-€	Recettes de fonctionnement	- €
Chapitre 023 Chapitre 023 Virement de la section d'investissement	- 10 000 €		
Chapitre 011 Article 615228 Entretien et réparation autres bâtiments	+ 5 500 €		
Article 615232 Entretien et réparation des réseaux	+ 4 500 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1;

VU les comptes administratifs 2016, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 16 mars 2017 ;

 ${\tt VU}$ le budget principal 2017 pour le nouvel exercice, en date du 13 avril 2017 ; VU la décision modificative n°1 2017, en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant le projet de décision modificative n°2;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, **OUÏ l'exposé qui précède**,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

5 - BUDGET PRINCIPAL -DECISION MODIFICATIVE N°3

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

- Réajustement FCTVA dans le cadre des conventions de mandat

Afin de pouvoir reverser les FCTVA aux communes dans le cadre des conventions de mandat, il : est nécessaire d'ouvrir de crédits supplémentaires au compte 10222.

- Fonds de péréquation de ressources intercommunales et communales (FPIC)

Suite à la notification d FPIC pour 2017, il est nécessaire de mettre à jour les crédits budgétaires afin de pouvoir comptabiliser les prélèvements d'un montant de 99 439 € et le reversement d'un montant de 139 973 €.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement	+ 40 534 €	Recettes d'investissement	+ 40 534 €
Opération financière Article 10222 FCTVA	+ 100 000 €	Opération financière Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 40 534 €
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	- 59 466 €		
Dépenses de fonctionnement	139 973 €	Recettes de fonctionnement	+ 139 973 €
Chapitre 014		Chapitre 73 – Impôts et taxes	
739223 – Prélèvement FPIC	+ 99 439 €	Shapine 75 Impols el laxes	
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 40 534 €	Article 73223 – Reversement FPIC	+ 139 973 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1;

VU les comptes administratifs 2016, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 16 mars 2017 ;

VU le budget principal 2017 pour le nouvel exercice, en date du 13 avril 2017;

VU la décision modificative n°1, en date du 29 juin 2017;

VU la décision modificative n°2, en date du 28 septembre 2017;

Considérant le projet de décision modificative n°3;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

Le Président

- informe l'Assemblée que Florent MAUGERARD trésorier de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, donne entière satisfaction en matière de conseil auprès de la collectivité
- que dans l'hypothèse où un Maire ne rejoint pas cet avis, pour sa propre commune, il lui ait possible d'abaisser le taux de l'indemnité pour la part communale.

6 - INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER COMMUNAUTAIRE

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a institué une indemnité spécifique de conseil aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics. Il fixe les conditions d'attribution et définit les critères d'octroi de l'indemnité.

Cette indemnité est attribuée pour les conseils fournis par le comptable public dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière;
- L'analyse budaétaire et de trésorerie ;
- La gestion économique ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant les éléments fournis par le trésorier, il vous est proposé d'en fixer le taux à 100% du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé et basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et

d'investissement du budget principal et des budgets annexes à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Sur ces bases, l'indemnité de conseil à allouer au titre de l'exercice 2017 s'élève globalement à 1554,17 € brut dont il y a lieu de déduire la CSG-RDS et la contribution de solidarité.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à la majorité (6 contres – 2 abstentions)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983,

VU les statuts de la Communauté de communes,

OUÏ l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer au Trésorier de la Communauté de communes l'indemnité de conseil instituée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, pour l'exercice 2017.

FIXE pour la durée du mandat le taux de cette indemnité à 100 % du montant maximum fixé à l'article 4 de l'arrêté susvisé, soit une somme globale de 1 554,17 € pour l'année 2017.

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 6225 du budget général 2016.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives au paiement de cette indemnité.

Emmanuel JACQUEMIN

- informe l'Assemblée qu'Hélène MEHAULT a obtenu l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe, ce qui implique la création d'un tel poste au tableau des effectifs
- ajoute que l'ancien poste, qu'occupait Hélène MEHAULT, sera retiré de la liste du tableau des effectifs lorsque la CAP se sera prononcée lors d'un prochain conseil.

7 - TABLEAU DES EFFECTIFS

CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE AFIN D'ASSURER LA PROMOTION D'UN AGENT

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Conseil Communautaire a adopté le 29 juin 2017 le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Un des agents titulaire du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine assurant des fonctions de directions du centre d'interprétation a été admis à l'examen professionnel d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} Classe.

Les fonctions occupées par l'agent impliquent une technicité particulière en matière culturelle et relève du cadre d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2ème Classe.

Afin de mettre en adéquation le grade et les fonctions de l'agent, il vous est proposé de créer ce poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2ème Classe dans le tableau des effectifs pour assurer sa promotion.

La promotion ne pourra être effective qu'après avis de la commission administrative paritaire qui sera saisie.

Le poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine actuellement occupé par l'agent sera supprimé après sa promotion.

Il est proposé au conseil communautaire de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la communauté de communes
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

<u>Art.1</u>: Un emploi permanent d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} Classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} est créé à compter du 10 novembre 2017.

Art. 2 : Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante : (tableau ci-joint)

Filière : Culturelle

Cadre d'emplois : Assistant de Conservation

Grade : Assistant de Conservation du Patrimoine - ancien effectif : 0 et des Bibliothèques Principal de 2ème Classe : - nouvel effectif : 1

Art. 3: Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2018 et suivants, chapitre 012.

- Emmanuel JACQUEMIN prend la parole pour expliquer qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public quant au fonctionnement de la piscine de Suippes et rapporte que le Bureau communautaire a proposé de recruter 2 maitres-nageurs supplémentaires pendant une durée de 6 mois.

- Jacques JESSON

- o estime que beaucoup de temps a été perdu en matière de négociation avec les MNS, dans la mesure où l'on a disposé de 8 mois de fermeture de l'établissement sans négociation.
- o pense que le public parti à la piscine de Sainte Ménehould ne reviendra pas dans celle de Suippes, considérant la mauvaise publicité à laquelle la communauté fait face.
- o pense que le recrutement de 2 MNS supplémentaires n'est pas une bonne solution.
- Daniel DIEZ redoute que le «virus» ne se répande et que les enchères ne fassent qu'augmenter en recrutement de MNS, sauf si le problème de fond est réglé.
- Emmanuel JACQUEMIN reprend la parole pour préciser que des phases de négociation ont eu lieu sur les thèmes de l'organisation du travail et de la rémunération 15 jours avant la réouverture du site (3 réunions).
- Jacques JESSON estime que dans ce genre de «conflit» tous les échanges devraient être mis par écrit.
- Valérie MORAND estime que la responsabilité du mauvais fonctionnement de la piscine ne peut pas être imputée uniquement à la Communauté de Communes de la Région de Suippes.
- François MAINSANT dit que le résultat de cette démarche à procéder au recrutement de 2 MNS provient des conclusions émises lors du Bureau extraordinaire du 2 novembre dernier et que par conséquent il propose à l'Assemblée de voter pour ou contre le recrutement de 2 MNS supplémentaires dans les termes d'une délibération tels que définis ci-dessous

8 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

CREATION DE POSTES D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le dernier tableau des effectifs de la communauté de communes de Suippe et Vesle a été adopté le 29 juin 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public au sein de la piscine intercommunale, il vous est proposé de créer deux postes d'éducateur des activités physiques et sportives.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à la majorité (3 abstentions)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35ème.

DECIDE de modifier Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière: Sportive

Cadre d'emplois : Educateur des activités physiques

Grade: Educateur des activités physiques

ancien effectif: 3nouvel effectif: 5

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2017 du chapitre 012.

Jacky HERMANT

- Explique que le périmètre du territoire a été modifié en raison du retrait des 3 communes de la Vesle. Les termes du nouveau contrat d'affermage sont définis dans l'avenant n°2 désigné ci-dessous :

9 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : AVENANT PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE RETRAIT DES COMMUNES DE COURTISOLS SOMME-VESLE ET POIX

La communauté de Communes de Suippe et Vesle a délégué l'exploitation de son service d'eau potable sur le secteur Suippe à Veolia par un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ce contrat prendra fin le 10 mai 2019.

Sur le secteur Vesle, le contrat d'affermage confié à la SADE tombait sous le coup de l'arrêt Olivet et prenait donc fin le 2 février 2015. Pour motif d'intérêt général, ce contrat a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 10 mai 2015.

Par avenant en date du 4 mai 2015, la zone bassin de la Vesle a été intégrée au contrat de DSP de la zone bassin de la Suippe.

Aujourd'hui, le départ des communes de Courtisols, Somme-Vesle et Poix de la communauté de communes nécessite une modification du périmètre de la DSP.

Le périmètre technique et géographique de la DSP va donc être modifié à compter du 1^{er} janvier 2017, la passation d'un nouvel avenant s'impose.

Veolia propose dans le cadre de cet avenant d'introduire les modifications imposées par les lois Warsmann et Brottes qui se traduisent par une augmentation des charges du délégataire et une réduction des recettes par rapport au compte prévisionnel d'exploitation.

Ces modifications engendrent une augmentation du prix de l'eau limitée à $0,0364 \in /m^3$ pour le consommateur de la tranche 1 et $0,0314 \in pour$ le consommateur de la tranche 2.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver l'avenant et de donner l'autorisation au Président de le signer.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à la majorité (2 abstentions)

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle,

CONSIDERANT la nécessité de prendre un avenant au contrat d'affermage,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

APPROUVE l'avenant à conclure avec Veolia pour la réduction du périmètre du contrat de DSP "eau Suippe" et le retrait du bassin de la Vesle et l'intégration de modifications législatives.

AUTORISE le président à signer l'avenant au contrat d'affermage.

Catherine BOULOY explique que la commune va acquérir la propriété du terrain qui jouxte la salle des fêtes permettant l'aménagement d'une place centrale.

Ce projet urbanistique nécessite l'assistance des services de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en matière de maîtrise d'œuvre.

Les conditions d'une telle assistance sont définies par une convention et adoptées à l'unanimité par une délibération.

10 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE CUPERLY RELATIVE A LA CREATION D'UNE PLACE CENTRALE

La commune de Cuperly a décidé de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement d'une place centrale à proximité de la salle des fêtes.

Afin de réaliser son projet, la commune sollicite l'assistance des services de la Communauté de communes pour l'accompagnement dans la mise en œuvre de l'opération.

La Communauté de communes peut assurer l'assistance à maitrise d'ouvrage à titre gratuit dans le cadre d'une convention de mandat qu'il vous est proposé d'approuver.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, **Après en avoir délibéré**,

OUÏ l'exposé qui précède

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la commune de Cuperly afin de procéder à l'accompagnement de l'opération de réalisation d'une place centrale.

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat jointe en annexe.

François MAINSANT

- explique que le projet de construction de l'unité «Alzheimen» à la Résidence Pierre Simon de Suippes, nécessite une modification du PLU afin de rendre 2 500 m² constructibles.
- Informe que suite à la désignation d'un architecte, lors de la commission d'appel d'offres du 7 novembre 2017, et après modification du PLU de Suippes, les travaux pourront commencer à l'automne 2018.

11 - <u>LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET</u> PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SUIPPES

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Région de Suippes porte actuellement un projet d'extension de l'EHPAD de Suippes (Résidence Pierre Simon) en vue de développer une unité dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer (Unité de vie protégée - UVP).

Compte-tenu de la configuration du site actuel, les premiers travaux de préfiguration de l'extension et de définition des besoins fonciers ont conduit à privilégier un développement sur la partie nord-est de l'emprise foncière limitée par la Suippe.

Le Plan Local d'Urbanisme de Suippes actuel ne permet pas d'implanter intégralement le projet (Voir plan annexé).

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général (Extension d'un équipement public visant à accroître l'offre de soins sur le territoire), une procédure de mise en compatibilité du PLU peut être lancée via une déclaration de projet formulée par la Communauté de communes compétente en matière de document d'urbanisme (article R. 153-15 du Code de l'urbanisme).

Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu à l'échelon européen ou national n'est recensée sur le territoire communal, et le projet concerné n'est pas de nature à changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il ne réduit pas un espace boisé classé, et ne propose qu'une réduction limitée de surface naturelle (Environ 2 500 m²). Toutefois, la déclaration de projet comportera donc une évaluation environnementale dite « au cas par cas » afin de déterminer si le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Le dossier fera l'objet d'un examen par les personnes publiques associées, puis d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Il est proposé au Conseil d'engager une procédure de mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme via la procédure de la déclaration de projet.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14, et L.123-14-2,

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré,

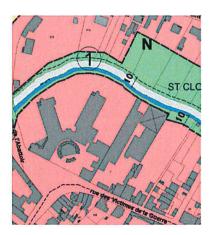
DÉCIDE d'engager la procédure de déclaration de projet relative au projet d'extension de l'EHPAD de Suippes, portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.



AUTORISE le Président à mener la procédure de mise en compatibilité et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

PLU de Suippes approuvé en 2008 – En bleu : la zone UA ; en vert : la zone N ; en hachuré rouge : l'emplacement réservé n°2 en vue de créer un cheminement piéton de la rue de l'Abattoir au quai de l'Arquebuse (Extrait du SIG de la CCRS)

<u>PLU de Suippes (Projet) – Préfiguration du plan de zonage après mise en compatibilité</u> En rouge : la zone UA ; en vert : la zone N ; en carroyé blanc : l'emplacement réservé n°2 en vue de créer un cheminement piéton de la rue de l'Abattoir au quai de l'Arquebuse



Comme convenu lors du dernier Bureau Communautaire, un point supplémentaire est greffé à l'ordre du jour.

Le Président expose les faits

- les professionnels de santé, ont formalisé une demande d'extension de la maison médicale.
- Certains praticiens souhaitent exercer leurs fonctions à temps complet, ce qui implique, la création d'espaces supplémentaires, pour permettre d'accueillir ces activités.
- à ce jour 8 professions médicales sont dispensées dans cet établissement.

Jacques JESSON demande si le terrain nécessaire à cette extension est disponible ?

Le Président lui répond qu'il ne devrait pas y avoir de problème à acquérir le terrain nécessaire à cet aménagement.

12 - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE SUIPPES PROJET D'EXTENSION

La maison de santé pluridisciplinaire inaugurée en mai 2014 permettait d'accueillir 3 médecins, une podologue, 3 kinésithérapeutes et un cabinet infirmier.

Le projet conçu à l'époque comportait deux cabinets supplémentaires pour accueillir d'autres professionnels de santé. Ils sont occupés à temps partagé par une sage-femme, une diététicienne et une orthophoniste. Des permanences du service addictologie de l'hôpital de Châlons en Champagne complète le planning d'occupation.

La sage-femme et l'orthophoniste souhaite à court terme exercer leur activité à temps complet.

Les professionnels de santé de la maison médicale de Suippes par courrier du 26 octobre 2017 attirent donc l'attention de la communauté de communes concernant un certain nombre de besoins pour améliorer la qualité de service et permettre à chacun d'exercer ses missions dans de bonnes conditions. Une extension du bâtiment actuel apparait aujourd'hui nécessaire.

Cette demande peut constituer le point de départ d'une réflexion qui permettra d'actualiser et de faire évoluer sous l'égide de l'agence régionale de santé le projet de santé qui avait été élaboré précédemment.

Il vous est donc proposé de lancer dès à présent l'opération d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire afin d'accompagner les professionnels de santé du territoire dans le développement de l'offre de soin.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** le statut de la Communauté de Communes ;

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire afin d'accompagner les professionnels de santé du territoire dans le développement de l'offre de soin.

L'ordre du jour étant terminé le Président demande si il y a des questions diverses.

- Monsieur BOSSUS s'inquiète sur le retard des travaux de voiries que doit effectuer l'entreprise RAMERY.
- Le Président lui assure que les travaux prévus, seront terminés en 2018, car il n'est pas envisageable de faire des travaux de voirie en hiver.
- Monsieur BOSSUS demande si l'on peut changer d'entreprise pour effectuer les travaux ?
- Le Président lui répond qu'il n'est pas possible d'agir ainsi pour la simple et bonne raison que l'entreprise RAMERY a été retenue sur appel d'offres et que cette dernière doit s'acquitter des prestations pour lesquelles elle a été missionnée.

Plus personne n'ayant de question, la séance est levée à 22 h 00.

Fait à Suippes le 09 novembre 2017

Le Président

F. M